

**FONDS POUR L'INFRASTRUCTURE VERTE
PROGRAMME DE TRAITEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES PAR
BIOMÉTHANISATION ET COMPOSTAGE**

**ENTENTE MODIFICATRICE N° 1
À
L'ENTENTE CANADA-QUÉBEC
CONCERNANT LE PROJET DE BIOMÉTHANISATION ET DE
COMPOSTAGE DE LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE**

ENTRE : **SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA**, représentée par le ministre de l'Infrastructure et des Collectivités;

Ci-après désignée le « **Canada** »;

ET : **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

Ci-après désigné le « **Québec** »;

Ci-après collectivement nommés « les Parties ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, le 11 mars 2015, l'Entente Canada-Québec concernant le Projet de biométhanisation et de compostage de la Ville de Saint-Hyacinthe dont les modalités ont été approuvées par le **Québec** en vertu du décret numéro 650-2014 (ci-après l'« Entente initiale »);

ATTENDU QUE la phase II du Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage a été approuvée le 3 juillet 2012 par le Conseil du trésor du **Québec** pour la période 2012-2019. Le 29 août 2017, cette phase II a été révisée et la période prolongée jusqu'en 2022;

ATTENDU QUE depuis la signature de l'Entente initiale, la Ville de Saint-Hyacinthe a bonifié son projet afin d'augmenter la quantité annuelle de matières organiques traitées;

ATTENDU QUE, le 25 novembre 2015, le **Québec** a octroyé, dans le cadre du Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage, une aide financière supplémentaire de 22 122 210 \$ à la Ville de Saint-Hyacinthe afin de permettre la réalisation de son projet de traitement des matières organiques bonifié, portant sa contribution totale maximale à 36 511 781 \$;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent modifier l'Entente initiale afin d'ajuster, par la présente entente modificatrice (ci-après l'« Entente modificatrice n°1 »), les modalités de remboursements de la contribution du **Canada** afin de les arrimer à celles des versements de la phase II du Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent également modifier l'Entente initiale afin de mettre à jour la description et l'échéancier de réalisation du projet, d'y intégrer les nouvelles contributions financières du **Québec** et de la Ville de Saint-Hyacinthe, de modifier les modalités de remboursements de la contribution du **Canada** et d'assurer une conformité avec la plus récente entente conclue par les Parties concernant des projets du même type;

ATTENDU QUE le **Québec**, par le décret numéro 133-2019 en date du 20 février 2019, a approuvé la présente Entente modificatrice n° 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le Projet de biométhanisation et de compostage de la Ville de Saint-Hyacinthe.

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. MODIFICATIONS À L'ENTENTE INITIALE

1.1. Le paragraphe c) de l'article 3.2 est remplacé par le suivant :

« c) Le **Québec** s'engage à exiger du Bénéficiaire qu'il lui confirme sa contribution au Projet telle qu'elle est prévue au tableau 3 « financement » de l'annexe A de l'Entente. Le **Québec** confirmera au **Canada** cette contribution. ».

1.2. Le quatrième alinéa de l'article 8.1 est remplacé par le suivant :

« Le **Québec** fournira au **Canada** un rapport de rendement final qui devra être présenté dans les dix-huit (18) mois suivant la mise en exploitation du Projet. Ce rapport contiendra les résultats découlant du Projet en lien avec l'un ou plusieurs des résultats suivants :

- Une augmentation de la quantité (kg/habitant) de déchets solides détournés des sites d'élimination;
- Une réduction des effets nuisibles pour l'environnement découlant des sites d'enfouissement (p. ex., émissions de gaz à effet de serre, lixiviation des déchets, pollution des sols);
- Une augmentation de la récupération d'énergie découlant des activités de gestion des déchets solides;
- Des recommandations à proposer pour de futurs projets similaires. ».

1.3. L'annexe A de l'Entente initiale est remplacée par l'annexe A jointe en annexe 1 à la présente Entente modificatrice n° 1.

1.4. L'annexe B de l'Entente initiale est remplacée par l'annexe B jointe en annexe 2 à la présente Entente modificatrice n° 1.

2. EFFET DE L'ENTENTE MODIFICATRICE N° 1

2.1. Toutes les clauses de l'Entente initiale non visées par la présente Entente modificatrice n° 1 demeurent en vigueur et continuent de s'appliquer.

2.2. La présente Entente modificatrice n° 1 entre en vigueur à la date de la dernière signature.

SIGNATURES

La présente Entente modificatrice n° 1 peut être signée en contrepartie, et les exemplaires ainsi signés, une fois réunis, constituent l'Entente modificatrice n° 1 et sont considérés partie intégrante de l'Entente initiale.

La présente Entente modificatrice n° 1 est signée au nom de Sa Majesté du chef du **Canada** par le ministre de l'Infrastructure et des Collectivités, et au nom du **Québec** par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne.

SA MAJESTÉ DU CHEF
DU CANADA

GOUVERNEMENT DU
QUÉBEC

Signée par :

Signée par :

François-Philippe
Champagne
Ministre de l'Infrastructure
et des Collectivités

Benoit Charette
Ministre de l'Environnement
et de la Lutte contre les
changements climatiques

En date du :

En date du :

Sonia LeBel
Ministre responsable des
Relations
canadiennes et de la
Francophonie canadienne

En date du :

ANNEXE 1 à l'Entente modificatrice n° 1 à l'Entente initiale**ANNEXE A****1 Description du Projet**

Le Projet consiste en la mise en place d'une installation de biométhanisation de matières organiques et d'une plateforme de compostage pour le traitement du digestat produit par le processus de digestion anaérobie. Les principaux éléments du volet biométhanisation du Projet consistent en :

- 1) l'implantation de stations de réception des substrats agroalimentaires liquides et des résidus verts et alimentaires;
- 2) la conversion de digesteurs en hydroliseurs (permettant l'ajout de gras, de résidus verts, de lactosérum, etc., aux boues traitées présentement);
- 3) l'ajout de digesteurs supplémentaires, d'unités de pasteurisation et de purification du biogaz produit ainsi que des travaux connexes.

Ces travaux ainsi que l'ajout d'équipements additionnels vont permettre d'augmenter la capacité de traitement annuelle des installations d'environ 86 000 tonnes à plus de 190 000 tonnes (sur une base humide) de matières organiques issues principalement des industries, des commerces et des institutions (ICI), ainsi que des résidus de table et des résidus verts provenant des résidences situées dans les municipalités régionales de comté (MRC) des Maskoutains et d'Acton, soit vingt-cinq municipalités pour une population d'environ 100 000 personnes.

Le Projet résultera en une production annuelle de biométhane qui devrait atteindre, à terme, près de 16 millions de mètres cubes. Ce biométhane sera injecté dans le réseau d'Énergir et utilisé comme substitut à des combustibles fossiles. Il répondra aussi à une partie des besoins énergétiques de la Ville de Saint-Hyacinthe.

Le digestat issu du procédé de biométhanisation sera acheminé à la plateforme de compostage en vue de sa maturation, pour être ensuite épandu sur les terres agricoles ou utilisé pour les besoins de la Ville.

Les installations seront situées sur des terrains appartenant à la Ville de Saint-Hyacinthe, soit celui de l'usine de traitement des eaux usées et celui du parc industriel de la Ville.

2 Coûts et échéancier

2.1 Coûts du Projet

Numéro d'étape	Phase	Coût total du Projet	Coût total admissible du Projet	Demande de remboursement par exercice financier pour le Canada		Contribution par gouvernement		Part du Bénéficiaire
				2014-18	2018-19	Canada	Québec	Saint- Hyacinthe
Étape 1	Mise en exploitation du Projet - Convention d'aide financière - Obtention des permis - Plans et devis - Préparation de sites - Construction d'une installation de biométhanisation et d'une plateforme de compostage	45 319 597 \$	34 161 034 \$	0 \$	9 109 609 \$	9 109 609 \$	12 170 593 \$	24 039 395 \$
Étape 2	Rapport de vérification financière final	14 447 996 \$		0 \$	2 277 402 \$	2 277 402 \$	12 170 594 \$	0 \$
Phase liée au programme du Québec	Approbation du rapport annuel de la deuxième année d'exploitation de l'installation	12 170 594 \$		0 \$	0 \$	0 \$	12 170 594 \$	0 \$
Total		71 938 187 \$	34 161 034 \$	0 \$	11 387 011 \$	11 387 011 \$	36 511 781 \$	24 039 395 \$

2.2 Échéancier (prévu)

Phase	Période Date de début AA/MM/JJ	Période Date de fin AA/MM/JJ
Étape 1: Mise en exploitation du Projet (convention d'aide financière, permis, plans et devis, préparation de sites, construction d'une installation de biométhanisation et d'une plateforme de compostage)	2012-10-25	2017-11-21
Étape 2: Rapport de vérification financière final	2018-01-01	2019-03-31

3 Financement

Le financement prévu du Projet est assuré de la façon suivante :

Québec	36 511 781 \$
Bénéficiaire	24 039 395 \$
Canada	11 387 011 \$
Coût total du Projet	71 938 187 \$
Coût total admissible du Projet concernant le Fonds pour l'infrastructure verte	34 161 034 \$

ANNEXE 2 à l'Entente modificatrice n° 1 à l'Entente initiale**ANNEXE B****CONTRIBUTION DU CANADA**

Le **Québec** fera au **Canada** ses demandes de remboursement selon les étapes suivantes :

- 1) Première étape : une première demande de remboursement équivalant à 80 % de la contribution du **Canada** établie au paragraphe 3.1 a) de l'Entente une fois que les composantes suivantes seront complétées :

- Protocole signé entre le **Québec** et le Bénéficiaire;
- Obtention des autorisations requises pour démarrer le Projet;
- Installations construites et projet en exploitation.

Le **Québec** transmettra au **Canada** une demande de remboursement accompagnée des documents suivants :

- a) Une lettre signée par le coprésident québécois du Comité confirmant la signature du Protocole ainsi que la délivrance des autorisations;
- b) Un certificat d'ingénieur désigné par le Bénéficiaire certifiant la fin de la construction ainsi que la mise en exploitation du Projet.

- 2) Deuxième étape : une deuxième demande de remboursement équivalant à 20 % de la contribution du **Canada** établie au paragraphe 3.1 a) de l'Entente, une fois que le **Québec** aura transmis au **Canada** le rapport de vérification financière final.

Le **Québec** transmettra au **Canada** une demande de remboursement accompagnée d'une confirmation du financement total de toutes les sources, y compris le financement total du **Canada**, conformément à l'article 3.3 (Divulgence de toute autre aide financière et Rajustements).